

(R^g Segreteria di Stato)

N.^o 128.

PER GLI AFFARI ESTERI

Convenzione telegrafica
tra la Sardegna e la Francia
presentata dal Ministro degli Affari Esteri
nella seduta del 3. Maggio 1853.

Signori,

Giusta le promesse fatte al Parlamento, il Ministero dei Lavori Pubblici diede sollecita opera all'esequimento della legge 14 Luglio 1852, portante lo stabilimento di una linea di telegrafo elettrico-magnetico da Torino a Chambéry. Valendosi al tempo stesso della facoltà con detta legge concessogli, il Governo fece contemporaneamente eseguire la diramazione telegrafica da Chambéry alla frontiera Francese e promosse con quella maggiore sollecitudine che in lei stava la congiunzione della medesima colle linee telegrafiche della Francia, congiunzione che felicemente effettuatasi, siccome è noto, nello scorso mese di Marzo, ha permesso di stabilire dopo allora il regolare e soddisfacente servizio di corrispondenza telegrafo-elettrica attualmente esistente tra i Regni Stati e la Francia, servizio che va prendendo ogni giorno maggiore sviluppo,

ed al quale il Governo va occupandosi di procurare tutta quell'ampiezza che è chiamata a raggiungere col favore della comunicazione delle linee angidette colle altre dell'Europa.

Per regolare il servizio di trasmissione delle varie corrispondenze tanto del Governo che dei privati sulle linee telegrafiche elettriche dei Regni Stati e della Francia, si è stipulato in Parigi apposita convenzione, che porta la data del 18 Marzo 1853 ed di cui intifiche vennero recentemente scambiate in quella capitale. Ella o questa la convenzione scommiò l'onore di comunicare alla Camera, in conformità dell'articolo 5° dello Statuto, rimettendone colla presente una copia autentica sul banco della Presidenza.

Convention télégraphique
entre
la Sardaigne et la France

CONVENTION
DE TELEGRAPHIE

Entre
Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant assurer à la correspondance télégraphique entre la Sardaigne et la France toutes les facilités compatibles avec les dispositions législatives spéciales à chacun des deux Pays, ont nommé pour préparer les bases d'une convention internationale,

pour la Sardaigne: M^r Giétan Bonelli, Directeur général des Télégraphes Sardes;

pour la France: M^r Alphonse Foy, Administrateur en chef des lignes télégraphiques françaises;

Ces deux délégués ayant soumis à leurs Gouvernements respectifs le résultat de leurs travaux qui ont été approuvés, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français ont mis de leurs pleins pouvoirs pour conclure une convention à cet effet savoir;

25

Sa Majesté le Roi de Sardaigne est l'Amiral
Salvator Ros de Villamarina, son Envoyé extraordi-
naire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majes-
té l'Empereur des Français, Commandeur de l'Ordre
Royal des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M^e Edouard
Drouyn de Lhuys, Grand Officier de l'Ordre Impérial
de la Légion d'Honneur, Grand Croix de l'Ordre
Pontifical de Pie IX. de l'Ordre Royal de Saint
Janvier des Deux Siciles, de l'Ordre Royal des
Saints Maurice et Lazare, de l'Ordre Royal de
Danubius, de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce
Vice-Président du Sénat, Ministre et Secrétaire
d'Etat au Département des Affaires Etrangères;
Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins
pouvoirs respectifs, tenus à bonne et due forme
sont convenus des articles suivants;

{

Art. 1^{er}

Il sera établi entre les bureaux de Grenoble et de Chambéry deux fils conducteurs qui aboutiront à chacun des deux bureaux.

Les frais d'établissement de cette ligne et de son entretien en bon état seront à la charge des deux administrations sur leur territoire respectif.

Art. 2.

Pour le service des dépêches internationales, il sera établi dans le bureau de Chambéry un poste de deux employés pour la manœuvre d'un appareil suivant le système français. L'entretien du poste, en personnel et matériel, sera à la charge de l'administration Sarde.

Art. 3.

L'administration Sarde aura la faculté de faire percevoir, soit dans les Etats Sardes, soit en tous autres pays avec lesquels l'administration Sarde serait en relation télégraphique, les taxes francaises et étrangères pour le trajet sur le territoire français et étranger de toutes les dépêches passant des Etats Sardes en France.

Par reciprocité, l'administration française aura la faculté de faire percevoir, soit en France, soit en tous autres pays avec lesquels l'administration française sera en relation télégraphique, les taxes Sardes et les taxes établies dans les pays avec lesquels l'administration Sarde sera en rapport pour le trajet sur le territoire Sarde et étranger de toutes les dépêches allant de France dans les Etats Sardes.

Tes dépêches ne seront remises, de part et d'autre qu'affranchies dans le bureau d'origine.

Les dépêches d'Etat seront acceptées et transmises sans paiement préalable; mais elles seront soumises à la même taxe que les dépêches privées.

Art 4.

Les taxes applicables aux distances respectives seront perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires spéciales à chaque Etat; mais il est entendu que les dépêches internationales passant d'un pays dans l'autre, ne paieront dans aucun cas des taxes plus fortes que celles applicables aux dépêches envoyées par

des indigènes pour le parcours de chaque Etat.

Chacun des deux Gouvernements s'engage à ne réclamer pour le parcours dans le pays étranger que les taxes égales à celles qui il paiera pour les dépêches de ses propres nationaux.

Art. 9.

Les dépêches remises au bureau à Chambéry devront être en françois et être intelligibles.

Pour faciliter la perception des taxes, il est entendu que le nombre des mots sera déterminé par celui compris au bureau d'origine. Toutefois, il est fait exception pour les dépêches à destination d'Angleterre ou versant d'Angleterre, dans lesquelles la taxe anglaise est perçue d'après le nombre des mots compris dans la traduction françoise. Dans ces cas, il sera déposé provisoirement, et à charge de liquidation dans la huitaine, la taxe de la classe immédiatement supérieure.

L'Administration Sarde n'assume aucune

responsabilité pour l'exactitude des traductions,
ni envers l'expéditeur, ni envers le destinataire.

Art. 6.

Le compte des recettes faites dans l'intérêt de chaque Pays sera arrêté à la fin de chaque trimestre, et la balance sera soldée au Gouvernement créancier.

La justification de la comptabilité et les paiements à réaliser seront faits dans les formes réglées par la Convention postale entre les deux Pays.

Dans ces comptes la livre autrichienne sera évaluée à raison de ₢ 833; le Thaler de Prusse à 3,75^c; et le florin 12 Kreutzer d'Empire à 2,90^c; le florin de Convention à 2,90^c.

Art. 7.

Il est entendu que la présente Convention ne portera aucun obstacle à l'exercice des droits que chaque Gouvernement tire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Pays et notamment

{

à la faculté de suspendre la correspondance télégraphique privée.

Art. 8.

La présente Convention sera mise à exécution aussitôt la jonction des lignes télégraphiques francaises aux lignes suisses, jonction qui ne devra pas être retardée au delà du 1^{er} mars 1893.

Elle s'appliquera à toutes les lignes existantes dans chaque Pays et à toutes celles qui seraient successivement établies, dès l'instant où elles seraient livrées à la correspondance télégraphique.

Art. 9.

La présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes pour cesser ses effets un mois après l'aviso officiel qui en sera donné.

Art. 10.

Pour ne pas priver plus longtemps le public des avantages qui lui sont apurés par les communications qu'il s'agit d'

établir, la transmission des dépêches entre les deux Pays commencera, aux conditions fixées par la présente Convention, ^{auj}qu'il que la jonction des lignes sera effectuée, le tout sans préjudice de la sanction réservée aux autorités respectives.

Art. 11.

La présente Convention sera ratifiée et les Ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original à Paris le 18 Mars 1853.

J.S.J signé J. de Villamorina

J.S.J signé Trouyn de Shuys

Pour copie conforme à l'original)

Brun le 2 Mai 1853.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
pour les affaires étrangères
Dobrovolsky

